

N°ARR24_0286

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0286 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et le stationnement rue du Panorama - Évacuation de terres au 38 bis rue du Panorama - mardi 19 novembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 § II 10°,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifiée par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu l'arrêté n°ARR.2022.0142 du 2 mai 2022 interdisant la circulation des poids lourds sur certaines voies communales,

Considérant l'enlèvement de terre devant être réalisé par l'entreprise DNA CONSTRUCTION, 35 rue Duparchy, 91170 Viry Chatillon, au 38 bis rue du Panorama à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise DNA CONSTRUCTION, 35 rue Duparchy, 91170 Viry Chatillon, est autorisée à procéder à l'enlèvement de terre au 38 bis rue du Panorama à Montigny-Lès-Cormeilles, et, pour ce faire, à stationner un camion sur la voirie au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation sera interdite sur la rue du Panorama à partir du carrefour avec la rue de la Halte à tout véhicule, hors riverains et service de secours.
- La rue du Panorama sera en sens unique entre le carrefour avec la rue de la Halte et le carrefour avec Grande-Rue, sauf riverains et service de secours. Le sens autorisé sera de la rue de la Halte vers Grande-Rue.

- Le stationnement sera interdit dans l'ensemble de la rue du Panorama.

Ces mesures s'appliqueront à chaque fois que nécessaire, dans la période définie à l'article 6, et aux horaires suivants : **de 9h15 à 12h00 et de 13h30 à 16h45.**

ARTICLE 3 : Afin de permettre cette opération, une déviation sera mise en place à partir de l'angle de la rue de Corneilles, par Grande-Rue, la rue de l'Arche et la rue Fortuné-Charlot pour rejoindre le boulevard de Pontoise.

La signalisation de déviation doit **IMPÉRATIVEMENT** être mise en place avant la fermeture de la rue du Panorama, et être retirée à l'issue de chaque intervention.

ARTICLE 4 : Pour les besoins des opérations visées à l'article 1, et par dérogation à l'arrêté ARR.0142 du 2 mai 2022, l'entreprise DNA CONSTRUCTION est autorisée à faire circuler des poids lourds sur les rues de Verdun, Grande-Rue, rue de l'Arche et rue Fortuné-Charlot.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, d'ordures ménagères et des bus de transport en commun, ainsi que pour l'accès aux propriétés riveraines,

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARTICLE 7 : L'entreprise DNA CONSTRUCTION s'engage à effectuer les travaux de remise en état à l'issue de son intervention suivant les règles de l'art et dans le respect des dispositions du règlement de voirie de la commune dans un délai de 2 mois maximum.

ARTICLE 8 : L'entreprise DNA CONSTRUCTION devra transmettre à la commune, par courriel, une demande préalable à chaque intervention au plus tard deux jours avant le démarrage de celle-ci. Cette demande préalable, fournira les informations suivantes :

- Le responsable du chantier de l'entreprise et ses coordonnées,
- La date de début et la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera effectif du **lundi 18 au samedi 23 novembre 2024.**

L'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par la Commune, notamment en cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions détaillées dans les articles précédents.

ARTICLE 10 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner et de circuler sera exécutée par l'entreprise DNA CONSTRUCTION qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 12 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame le chef de police municipale, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 18 novembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER



Monsieur Hafid IABASSEN
Maire-adjoint aux travaux, à la
propreté des espaces publics et à
l'entretien des espaces verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 18/11/2024